



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AMÉLIORER LA COMMUNICATION SUR LES DANGERS

RÈGLEMENT (UE) N° 2024/2865 DU 23 OCTOBRE 2024

Sommaire

1. Identification d'un fournisseur européen

2. Nouvelles règles d'étiquetage

- a. Formalisme de l'étiquette physique
- b. Organisation des informations
- c. Généralisation de l'étiquette dépliant

3. Cas des petits emballages

- a. Dérogations aux obligations d'étiquetage
- b. Cas des emballages n'excédant pas 10 ml

4. Recours à l'étiquette numérique

- a. Informations concernées
- b. Conséquences du recours à l'étiquette numérique
- c. Conditions techniques

5. Périodes transitoires



1. Identification du fournisseur européen

1. Identification d'un fournisseur dans l'UE

Obligation d'indiquer sur l'étiquette (en plus des autres mentions d'étiquetages de l'article 17),

le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du **fournisseur établi au sein de l'union européenne**,

qui s'assure de la conformité des substances et mélanges mis sur le marché de l'union y compris dans le cadre de ventes à distance.

« Une substance ou un mélange ne peut être mis sur le marché que si un fournisseur, établi dans l'Union, qui est identifié sur l'étiquette, dans l'exercice d'une activité industrielle ou professionnelle, satisfait aux exigences énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne la substance ou le mélange en question. »

(article 4, point 11 – 1^{er} juillet 2026)

Cette nouvelle obligation utilisée conjointement au :

- Règlement (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ;
- Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques ;
- Règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits ;

est destinée à garantir un **niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement lors des achats en ligne.**



2. Nouvelles règles d'étiquetage

a. Formalisme de l'étiquette physique

Le texte figurant sur l'étiquette doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) les caractères sont imprimés **en noir sur fond blanc** ;
- b) la **distance entre deux lignes est d'au moins 120 % de la taille des caractères** ;
- c) une **police unique est utilisée, facilement lisible et sans empattements** ;
- d) l'espacement des lettres doit être adéquat de manière à ce que la police sélectionnée soit **facile à lire**.

Difficile à lire

(article 31 § 3 et annexe I, section 1.2.1.5 - 1^{er} janvier 2027)

Les dimensions

Tableau 1.3

Dimensions minimales des étiquettes et des pictogrammes et taille minimale de la police

Contenance de l'emballage	Dimensions de l'étiquette (en millimètres) pour les informations requises par l'article 17	Dimensions de chaque pictogramme (en millimètres)	Taille minimale de la police (hauteur d'x en millimètres)
0,5 litre au maximum	Au moins 52 × 74, si possible	10 × 10 au minimum.	1,2
Plus de 0,5 litre, mais n'excédant pas 3 litres		Au moins 16 × 16, si possible	1,4
Plus de 3 litres, mais n'excédant pas 50 litres	Au moins 74 × 105	Au moins 23 × 23	1,8
Plus de 50 litres, mais n'excédant pas 500 litres	Au moins 105 × 148	Au moins 32 × 32	2,0
Plus de 500 litres	Au moins 148 × 210	Au moins 46 × 46	2,0

(Annexe I, point 1.2.1.4 et tableau 1.3 - 1^{er} janvier 2027)

a. Formalisme de l'étiquette physique

Exception :

emballages intérieurs dont le contenu ne dépasse pas 10 ml

la taille de la police peut être inférieure à 1,2 mm (hauteur du x)
pour autant

- qu'elle reste **facile à lire**
- et que **l'emballage extérieur** satisfait aux exigences de l'article 17.

(article 31 § 3 et annexe I, section 1.2.1.5 - 1^{er} janvier 2027)

b. Organisation des informations

- Dans un même champ visuel : toutes les mentions de l'article 17 (points a à g)
- Autres mentions obligatoires à proximité
 - **mentions de danger additionnelles** (EUHXXX) visées à l'annexe II
 - mentions issues l'annexe VI, partie 3 (Notes A à X ; 1 à 12)
 - identifiant unique de formulation (UFI)

- Obligatoirement dans une autre section

les mentions obligatoires issues des autres réglementations :

détergents, phytopharmaceutiques, biocides, engrais, produits de construction...

(article 25 § 6 et 9 - 10 décembre 2024)

- Facultativement d'autres informations supplémentaires

usage conseillés/déconseillés, mode d'emploi...

mais ne doivent pas contredire ou minimiser les mentions de l'article 17.

Ces autres mentions peuvent être fournies au format numérique seulement.

(article 25 § 3 - 1^{er} juillet 2026)

c. Généralisation de l'étiquette dépliant

Modification des règles générales d'étiquetage

« Les étiquettes sont **solidement fixées** sur une ou plusieurs faces de l'emballage qui contient directement la substance ou le mélange et sont lisibles horizontalement lorsque l'emballage est déposé de façon normale.

L'étiquette peut également être présentée sous la forme d'une étiquette dépliant. »

(Article 31 §1 – 1^{er} juillet 2026)

Formalisme de la première page

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- La quantité nominale pour les produits grand public ;
- le ou les pictogrammes de danger ;
- la mention d'avertissement **dans toutes les langues utilisées sur les pages intérieures de l'étiquette** ;
- **l'identifiant unique de formulation (UFI)**, sauf s'il est imprimé ou apposé sur l'emballage intérieur conformément à l'annexe VIII, partie A, point 5.3 ;
- une **référence, dans toutes les langues de l'étiquette**, à l'intégralité des informations sur la sécurité figurant sur l'étiquette dépliant, **ou un symbole** informant l'utilisateur que l'étiquette peut être dépliée et **illustrant la présence d'informations supplémentaires sur les pages intérieures** ;
- une **abréviation** de la langue (code pays ou code langue) **pour chacune des langues utilisées sur les pages intérieures.**

(Annexe I, point 1.2.1.6.1 – 1^{er} juillet 2026)

Pages intérieures

- dans chacune des langues énumérées sur la première page,
- **Informations regroupés par langue** au moyen des abréviations de la langue (code pays ou code langue),
- **tous les éléments d'étiquetage prévus à l'article 17**, paragraphe 1,
- à l'exception
 - du ou des pictogramme(s) de danger
 - des informations d'identification du fournisseur.

(Annexe I point 1.2.1.6.2 – 1^{er} juillet 2026)

Dernière page

tous les éléments d'étiquetage figurant sur la **première page**,
à l'exception des abréviations des langues utilisées sur les pages intérieures.

(Annexe I point 1.2.1.6.3 – 1^{er} juillet 2026)



3. Cas des petits emballages

a. Dérogations aux obligations d'étiquetage

Lorsque l'article 29, paragraphe 1 (petits emballages ou forme atypique) , s'applique :

- les éléments d'étiquetage visés à l'article 17 peuvent être fournis sur une étiquette volante ou sur un emballage extérieur ;
- l'étiquette apposée sur l'emballage intérieur* contient au moins :
 - **la mention d'avertissement** ;
 - le ou les pictogrammes de danger ;
 - l'identificateur de produit visé à l'article 18 ;
 - le nom et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs.

**assurant directement la rétention de la substance ou du mélange*

(Annexe I point 1.5 – 1^{er} juillet 2026)

b. Cas des emballages n'excédant pas 10 ml

Possibilité d'omettre certaines mentions d'étiquetage de l'article 17 sur l'emballage intérieur dans les cas suivants

- la substance ou le mélange est mis sur le marché en vue de sa fourniture à un distributeur ou à un utilisateur en aval à des fins de **recherche et de développement scientifiques ou d'analyse de contrôle de qualité** et l'emballage intérieur est contenu dans un **emballage extérieur qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 17.** (Rappel)
- **omissions dépendantes de la classification du contenu (Nouveau)**

(Annexe I point 1.5.2.4.1 – 1^{er} juillet 2026)

Classes de danger non éligibles

- | | |
|--|---|
| i. toxicité aiguë, toutes catégories; | vi. sensibilisation respiratoire, toutes catégories; |
| ii. toxicité spécifique pour certains organes cibles
– exposition unique, catégories 1 et 2; | vii. danger par aspiration. |
| iii. toxicité spécifique pour certains organes cibles
– exposition répétée, toutes catégories | viii. mutagénicité sur les cellules germinales, toutes catégories; |
| iv. corrosion cutanée, catégorie 1, toutes sous-catégories; | ix. cancérogénicité, toutes catégories; |
| v. lésions oculaires graves, catégorie 1; | x. toxicité pour la reproduction, toutes catégories; |
| | xi. perturbation endocrinienne pour la santé humaine, toutes catégories |

(Annexe I point 1.5.2.4.1 – 1^{er} juillet 2026)

⇒ Classes de dangers éligibles à la dérogation

- dangers physiques (annexe I partie 2)
- irritation cutanée
- irritation oculaire
- sensibilisation cutanée
- toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique, catégorie 3
- dangers pour l'environnement (Annexe I parties 4 et 5)

Dispositions en matière d'étiquetage

- Si la substance ou le mélange ne doit pas être étiqueté conformément à l'annexe II, partie 1 ou 2 (EUH) ⇒ dispense totale d'étiquetage.
- Si la substance ou le mélange doit être étiqueté conformément à l'annexe II, partie 1 ou 2

⇒ dispense d'étiquetage sur l'emballage **intérieur**

mais

l'emballage intérieur doit être contenu dans un **emballage extérieur** qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 17.

(Annexe I, point 1.5.2.4.1– 1^{er} juillet 2026)

Formalisme de l'étiquetage

- la taille de la police de caractère peut être inférieure à 1,2 mm (hauteur du x)
- pour autant qu'elle reste **facile à lire**
- et que l'**emballage extérieur** satisfait aux exigences de l'article 17.

(Annexe I, section 1.2.1 – 1^{er} janvier 2027)



4. Etiquette numérique

a. Informations concernées

Éléments d'étiquetage

- **pouvant être fournis mais restant obligatoire sur l'étiquette physique**

toutes les mentions de l'articles 17 y compris celles de l'article 25 =
toutes les mentions réglementairement obligatoires selon CLP

- **pouvant être fournis uniquement sur une étiquette numérique**

autres que celles de l'article 25 § 1, 2 et 6 à 9 =
mentions, autres que les mentions réglementaires, permettant une utilisation sûre d'une
substance ou d'un mélange et conforme à sa destination.

(article 34^{bis} § 2 et annexe I, section 1.6 - 1^{er} juillet 2026)

b. Conséquences du recours à l'étiquette numérique

❖ Ajout sur l'étiquette physique

- **d'un support de données** solidement apposé ou imprimé sur l'étiquette physique ou sur l'emballage, à côté de l'étiquette, de manière à pouvoir être traité automatiquement par des dispositifs numériques largement utilisés.
- **d'une mention obligatoire**
«Des informations plus détaillées sur les dangers sont disponibles en ligne» ou une indication similaire.

(Article 31 §1^{er} - 1^{er} juillet 2026)

- ### ❖ Mise à disposition de ces informations par un autre moyen
- sur demande orale ou écrite
 - en cas de défaillance technique
 - **indépendamment d'un achat**
 - **et gratuitement.**

(Article 34^{bis} §2 - 1^{er} juillet 2026)

c. Exigences techniques

- tous les éléments de l'article 17 (1), ensemble, séparés des autres informations
- les informations peuvent faire l'objet d'une recherche
- répondent également aux besoins des groupes vulnérables
- le choix de la langue n'est pas subordonné au lieu géographique
- **Informations accessibles**
 - à tous les utilisateurs dans l'Union pendant au moins 10 ans
 - gratuitement
 - sans enregistrement, téléchargement ou installation d'application, ni mot de passe
 - en deux clics au maximum
 - compatible avec tous les principaux systèmes d'exploitation et navigateurs

 **Interdiction de suivre, d'analyser ou d'utiliser toute information** au-delà de ce qui est absolument nécessaire à la fourniture d'un étiquetage numérique.

(Article 34^{ter} - 1^{er} juillet 2026)



5. Périodes transitoires en matière d'étiquetage

Modifications applicables au 1^{er} juillet 2026

❖ Les produits

conformes aux exigences en vigueur au 9 décembre 2024
et déjà mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2026

peuvent rester sur le marché jusqu'au 1^{er} juillet 2028

❖ Concerne

Coordonnées du fournisseur européen responsable de la conformité à CLP

Étiquette dépliant

Déroghations d'étiquetage pour les petits emballages

(Article 61 § 7)

Modifications applicables au 1^{er} janvier 2027

- ❖ Les produits
conformes aux exigences en vigueur au 9 décembre 2024
et déjà mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2027
peuvent rester sur le marché jusqu'au 1^{er} janvier 2029

- ❖ Concerne
Formalisme de l'étiquette physique

(Article 61 § 8)



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention.

A date en règle générale et pour les emballages $\geq 1L$, les éléments liés au CLP figurent sur le pavé réglementaire fixe et non dépliant apposé au dos du bidon.

Le livret dépliant fixé au bidon contient les instructions d'utilisation sur les bonnes pratiques agricoles, les équipements de protection individuels... mais il n'est pas répété dans le livret les informations relatives au CLP

pouvez-vous nous confirmer que cela est bien conforme aux nouvelles exigences ?

Si toutes les informations de l'articles 17 figurent sous la forme d'un pavé réglementaire fixé directement et de façon non dépliant sur une des faces du bidon, alors les exigences de l'article 31 sont remplies.

Le livret dépliant avec les bonnes pratiques agricoles constitue des informations supplémentaires.

Cette situation reste conforme après l'entrée en vigueur du règlement 2024/2865.

Pour les emballages $\leq 1L$,

A date en règle générale, il n'y a pas de pavé réglementaire fixe, uniquement une étiquette dépliant, sur laquelle sont apposés les éléments du pavé réglementaire, sur la 1ère page ainsi que sur la dernière (collée au bidon, pour être fixe même si l'étiquette est arrachée).

Par contre, les éléments du pavé réglementaire ne sont pas rappelés sur toutes les pages intermédiaires, pouvez-vous nous confirmer que cela est bien conforme aux nouvelles exigences ?

Les préconisations du règlement 2024/2865 en matière d'étiquette dépliantes concernent les situations où le fournisseur réalise une étiquette multilingue. Il impose dans ce cas un regroupement par langue en privilégiant les informations principales sur ma première et dernière page du livret.

Si les étiquettes pour les produits phytopharmaceutiques donnent l'intégralité des informations de l'article 17 sur la première page et la dernière page, alors la totalité des informations obligatoires sont accessibles au moment de l'achat et en cas d'arrachement du livret.

C'est pourquoi ce type d'étiquette est aujourd'hui considéré comme conforme alors même que le conditionnement est généralement trop grand pour bénéficier du système des étiquettes dépliantes fixé par l'article 29 de CLP.



Le règlement 2024/2865 généralisant le recours à l'étiquette dépliant, il n'y a pas lieu de modifier ces étiquettes

- si elles respectent les critères du tableau 1.3 de l'annexe I
- et si le même niveau d'information est donné dans toute les langues utilisées.

Il est également fait référence à un symbole indiquant à l'utilisateur que l'étiquette peut être dépliée. S'il est mentionné sur l'étiquette : « CONSULTER CE LIVRET AVANT TOUTE UTILISATION ». Est-ce suffisant, ou faut-il malgré tout apposer un symbole plus explicite sur l'étiquette.

Le point vii) de la section 1.2.1.6.1 permet le recours à un symbole indiquant la nécessité de consulter les informations à l'intérieur du livret parce que cet unique symbole permet d'éviter de dupliquer la mention équivalente dans toute les langues.

L'utilisation de la mention « *CONSULTER CE LIVRET AVANT TOUTE UTILISATION* » satisfait aux exigences du règlement 2024/2865, si le même niveau d'information est donné dans toute les langues utilisées.